

VILLE DE MAGOG

VERSION ADMINISTRATIVE DU  
RÈGLEMENT 3460-2024 RELATIF À  
CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION  
DE PERMIS DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION :

18 NOVEMBRE 2024

ADOPTION :

2 DÉCEMBRE 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR :

6 MARS 2025

DERNIÈRE MISE À JOUR  
DE LA VERSION ADMINISTRATIVE : 3 JUILLET 2025

Le présent document constitue une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

Modifications incluses dans ce document	
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
3481-2025	3 juillet 2025

**RÈGLEMENT 3460-2024 RELATIF À CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DE  
PERMIS DE CONSTRUCTION**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>4</b>
1. Titre .....	4
2. Territoire assujetti .....	4
3. Validité .....	4
4. Domaine d'application .....	4
5. Documents annexés .....	4
6. Règlement remplacé .....	5
7. Renvois .....	5
8. Système de mesure .....	5
9. Interprétation des tableaux .....	5
10. Interprétation du texte .....	5
11. Préséance de certaines dispositions .....	6
12. Terminologie .....	6
<b>SECTION II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>6</b>
13. Administration et application du règlement .....	6
14. Pouvoirs de l'autorité compétente .....	7
15. Droit de visiter et examiner .....	7
16. Identification .....	7
<b>SECTION III CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS .....</b>	<b>8</b>
17. Infractions .....	8
18. Amendes et sanctions générales .....	8
19. Pénalités applicables aux sociétés .....	8
<b>CHAPITRE II ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>9</b>
20. Conditions d'émission du permis de construction .....	9
21. Règles d'interprétation de l'annexe A : Conditions d'émission du permis de construction .....	9
22. Liste des rues privées sur lesquelles un permis de construction peut être délivré .....	9
23. Raccordement à l'aqueduc et à l'égout sanitaire .....	10
24. Terrain adjacent à une rue .....	10
25. Services d'aqueduc et d'égouts situés sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée .....	10
26. Construction en bordure d'une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	10
<b>CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>11</b>
27. Entrée en vigueur .....	11
<b>ANNEXE A - CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE B - LISTE DES RUES PRIVÉES SUR LESQUELLES UN PERMIS DE CONSTRUCTION PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE C - ILLUSTRATION D'UN TRONÇON DU CHEMIN DE GEORGEVILLE....</b>	<b>21</b>

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MEMPHRÉMAGOG  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 3460-2024 RELATIF À CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 2 décembre 2024, à 19h, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement durable de la M.R.C. de Memphrémagog (Règlement 16-23) est entré en vigueur le 11 avril 2024;

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme de la Ville (Règlement 3457-2024) est entré en vigueur le 6 mars 2025;

**ATTENDU QUE** la révision du plan d'urbanisme et de ses règlements constitue une orientation privilégiée dans le cadre de la planification stratégique;

**ATTENDU QU'il** est opportun de remplacer le règlement sur les conditions d'émission de permis de construire à la suite de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme 3457-2024;

**ATTENDU QU'il** est opportun de refondre le règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 18 novembre 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QU'un** membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 2 décembre 2024;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

# **CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

## **SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1. Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction ».

### **2. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Magog.

### **3. Validité**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

### **4. Domaine d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux nécessitant un permis de construction selon le Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Magog en vigueur.

La délivrance d'un permis de construction doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

### **5. Documents annexés**

Sont intégrés au présent règlement :

1. comme annexe A, les conditions d'émission du permis de construction;
2. comme annexe B, la liste des rues privées sur lesquelles un permis de construction peut être délivré;
3. comme annexe C, l'illustration d'un tronçon du chemin de Georgeville.

## **6. Règlement remplacé**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2370-2010, intitulé « Règlement sur les conditions d'émission de permis de construire » de la Ville de Magog.

## **7. Renvois**

Tous les renvois à un autre règlement qui sont contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **8. Système de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), en utilisant les symboles suivants :

1. cm : centimètre;
2. m : mètre;
3. m<sup>2</sup> : mètre carré;
4. km : kilomètre;
5. ha : hectare.

## **9. Interprétation des tableaux**

Les annexes, figures, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, font partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

## **10. Interprétation du texte**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1. les titres en font partie intégrante; en cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut;
2. quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est considérée avoir été en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;

3. le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
4. le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
5. chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

## **11. Préséance de certaines dispositions**

Lorsque plusieurs dispositions générales traitent d'un même objet, les dispositions les plus restrictives s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

De même, lorsque plusieurs dispositions spécifiques traitent d'un même objet, les dispositions les plus restrictives s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

Lorsqu'il y a une différence entre les dispositions générales d'un objet et les dispositions spécifiques à ce même objet, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

## **12. Terminologie**

Les expressions et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens que leur attribuent les différents règlements d'urbanisme de la Ville de Magog ou leur sens usuel dans l'ordre de primauté suivant :

1. Le présent règlement;
2. Le règlement de zonage et de lotissement en vigueur;
3. Le règlement sur les permis et certificats en vigueur;
4. Le sens usuel des expressions ou mots utilisés.

## **SECTION II** DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **13. Administration et application du règlement**

La Direction de la planification et de l'aménagement du territoire de la Ville est chargée de l'application et de l'administration du présent règlement.

## **14. Pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les règlements, une résolution ou une décision administrative, notamment :

1. elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
2. elle peut utiliser tout moyen technologique pour prendre des photographies, enregistrer, réaliser une vidéo, prendre des mesures, effectuer un échantillonnage ou procéder à des expertises et analyses;
3. elle peut demander à quiconque, l'arrêt ou la suspension de travaux ou d'un usage lorsque les prescriptions de ce règlement ou de tout autre règlement ne sont pas respectées;
4. elle peut recommander à la Ville de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une infraction ou une non-conformité à ce règlement.

## **15. Droit de visiter et examiner**

Quiconque doit laisser à l'autorité compétente ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques et répondre à ses questions.

## **16. Identification**

Toute personne a l'obligation de déclarer ses noms, adresse et date de naissance à tout employé municipal ou agent de la paix chargé d'appliquer le présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction prévue au présent règlement.

L'employé municipal ou l'agent de la paix qui a des motifs de croire qu'une personne ne lui a pas déclaré ses véritables noms, adresse et date de naissance peut exiger qu'elle lui fournisse des renseignements ou documents permettant de confirmer ces déclarations faites.

**17. Infractions**

Quiconque contrevient ou permet qu'une personne contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque maintient ou permet qu'une personne maintienne une situation, des travaux, un usage ou un état de fait non conforme au présent règlement commet une infraction.

Quiconque conseille, encourage ou incite une personne à faire ou maintenir un état de fait qui constitue une infraction ou fait ou omet de faire une chose ayant pour effet d'aider une personne à commettre une infraction ou maintenir un tel état de fait, commet une infraction et est passible de la même sanction que celle prévue pour le contrevenant.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut, entre autres, transmettre à toute personne, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, tout constat d'infraction ou toute procédure judiciaire, telle une demande introductory d'instance, pour que cesse l'acte ou la situation dérogatoire ou non conforme.

**18. Amendes et sanctions générales**

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour que l'infraction dure :

1. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
2. pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour que l'infraction dure :

1. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
2. pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

**19. Pénalités applicables aux sociétés**

Les sanctions imposées à une personne morale s'appliquent également à une société en commandite, en nom collectif ou en participation.

# **CHAPITRE II ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

## **20. Conditions d'émission du permis de construction**

L'annexe A ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement, énumère les conditions d'émission d'un permis de construction auxquelles sont assujetties les différentes parties du territoire.

## **21. Règles d'interprétation de l'annexe A : Conditions d'émission du permis de construction**

L'annexe A concernant les conditions d'émission du permis de construction s'interprète comme suit :

1. La deuxième colonne réfère aux différentes conditions d'émission du permis de construction en lien avec les pouvoirs établis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* énoncés à l'article 116;
2. Les colonnes subséquentes concernent différentes parties du territoire en lien avec leur situation, soit à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Pour chacune des lignes du tableau, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :
  - a) Lorsque dans une colonne relative à la situation du terrain, un « X » apparaît dans la case correspondante à une condition d'émission du permis de construction, cela indique que cette condition doit être remplie pour la demande de permis de construction en traitement;
  - b) Lorsqu'un numéro est inscrit en exposant dans une case en plus du « X », ce numéro réfère à une note indiquant une information au sujet de la condition d'émission qui spécifie la portée de cette condition. Il faut référer à la section « Notes » de l'annexe pour en connaître le contenu;
3. La section « Notes » suit le tableau et comprend la description des différentes notes que l'on retrouve dans les cases du tableau de l'annexe A. Ces notes sont classées par ordre numérique.

## **22. Liste des rues privées sur lesquelles un permis de construction peut être délivré**

L'annexe B ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement, énumère les rues ou parties de rues privées qui sont considérées comme pouvant être adéquatement desservies par les véhicules du Service de sécurité incendie et où un permis de construction peut être délivré.

Aucun nouvel accès véhiculaire ne peut toutefois être aménagé sur un tronçon situé après le dernier accès véhiculaire existant d'une adresse civique identifiée à l'annexe B du présent règlement.

**23. Raccordement à l'aqueduc et à l'égout sanitaire**

À l'intérieur du périmètre urbain, tout bâtiment principal, situé le long des rues ou parties de rues de la ville où une conduite principale de distribution d'eau potable ou de collecte locale d'égout existe, doit y être raccordé, conformément aux exigences du règlement général applicable.

**24. Terrain adjacent à une rue**

Un terrain ayant une ligne avant est considéré comme un terrain adjacent à une rue.

Lorsqu'un terrain est séparé d'une rue seulement par l'emprise d'un chemin de fer ou d'une piste cyclable faisant partie du réseau de la Route Verte du Québec, ce terrain est considéré comme étant adjacent à la rue.

Est également considéré adjacent tout terrain vacant ou étant l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur au 23 mars 1983, ne possédant pas de ligne avant, et dont le droit de passage ou d'accès à une rue publique ou privée est inscrit au Registre foncier du Québec et grevant le terrain, dans la mesure où l'emplacement du droit de passage est le même que celui existant au 23 mars 1983.

**25. Services d'aqueduc et d'égouts situés sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée**

Pour que les services d'aqueduc et d'égouts soient considérés comme situés sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, l'ensemble de la ligne avant du terrain doit longer la rue desservie par l'aqueduc et l'égout ou autrement desservie ou une rue dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur. Pour un lot de coin, il doit y avoir au moins une des deux lignes avant qui longe entièrement la rue desservie ou un règlement décrétant l'installation des réseaux doit être en vigueur.

**26. Construction en bordure d'une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Aucun permis de construction ne sera accordé pour une construction dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sans l'obtention préalable d'une autorisation du ministère des Transports.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### **27. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : 18 novembre 2024

Adoption : 2 décembre 2024

Entrée en vigueur : 6 mars 2025

## **ANNEXE A - CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

No	Conditions d'émission du permis de construction	Terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	Autres terrains
1	Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue publique conforme aux exigences du Règlement de zonage et de lotissement.	X <sup>1,7,8</sup>	X <sup>2,3,8,10</sup>
2	Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au Règlement de zonage et lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.	X	X <sup>2</sup>
3	Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X <sup>5, 9</sup>	X <sup>11</sup>
4	Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X <sup>4</sup>	X <sup>6</sup>

(modifié par le Règlement 3481-2025)

Notes :

1. Cette condition est considérée être rencontrée si une déclaration de copropriété est enregistrée sur l'ensemble du terrain formant le projet d'ensemble conformément au Règlement de zonage et lotissement en vigueur ou bénéficie de droits acquis.
2. Ne s'applique pas à l'implantation de bâtiments agricoles ou forestiers sur des terres en culture.
3. Ne s'applique pas aux terrains situés dans la zone H136 bénéficiant d'un accès par servitude à une rue publique.

4. S'applique seulement pour les zones H147, H148, H149, H215, H216, H322, H326, H329 et pour les lots 2 823 005, 2 823 587, 2 823 580, 3 090 517, 3 277 352, 3 277 353, 3 277 354, 3 277 355, 3 277 364, 4 224 691, 4 224 692, 4 226 558, 4 226 559, 4 226 567, 6 575 310 et 6 575 311 du Cadastre du Québec. Malgré ces exceptions, les exigences prévues à l'article 23 du présent règlement s'appliquent.
5. Cette condition est considérée être rencontrée, bien que l'ensemble de la ligne avant de terrain ne longe pas les services d'aqueduc et d'égouts, puisque ces terrains peuvent être autrement raccordés aux réseaux municipaux pour les terrains adjacents à ces rues et pour ces lots :
  - a) pour les lots 4 227 308, 4 227 309, 5 832 653 et 5 832 654 situés dans la zone H432, sur la rue Verchères;
  - b) pour le lot 4 226 567 situé dans la zone H427, sur la rue Dussault;
  - c) pour les lots 5 527 693, 5 527 697 et 5 527 698 situés dans les zones H222 et H223, sur la rue des Pins;
  - d) pour le lot 2 823 382, situé dans la zone H209, sur la rue Merry Nord;
  - e) pour le lot 2 822 850, situé dans la zone H328, sur la rue Meloche;
  - f) pour le lot 3 276 719, situé dans la zone H152, sur le chemin Viens;
  - g) pour le lot 3 142 059, situé dans la zone H238, sur la rue Saint-Patrice Est;
  - h) pour les terrains adjacents à la rue Florent, situés dans la zone I260;
  - i) pour les terrains adjacents à la rue Louis-Faucher, situés dans la zone I235;
  - j) pour les terrains adjacents à la rue Tanguay, situés dans la zone I235;
  - k) pour les terrains adjacents à la rue Bisaillon, situés dans la zone I319;
  - l) pour les terrains adjacents à la rue MacPherson, situés dans la zone I319;
  - m) pour les terrains adjacents au boulevard Poirier, situés dans les zones I318 et I319;
  - n) pour les terrains adjacents à la rue de la Seigneurie, situés dans la zone H151;
  - o) pour les lots 4 225 271, 4 225 270 et 4 225 269, 6 569 328 situés dans les zones H459 et H469, sur la rue de Lalande;

- p) pour les lots 6 532 760 et 6 532 761, situés dans la zone P227, sur le boulevard des Étudiants et la rue du Cimetière. (**ajouté par le Règlement 3481-2025**)
6. Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture à l'exception d'une résidence située sur cette terre.
7. Les lots 3 277 281, 3 277 287 et 3 277 288 de la zone H159 sur lesquels peut être érigée une construction projetée n'ont pas à être adjacents à une rue publique ou privée, et ce, à la condition qu'un droit de passage ou d'accès commun aux trois lots, à une rue publique ou privée, soit publié et attaché à ces lots.
8. Est également considéré rencontrer cette condition, un terrain adjacent à une rue privée identifiée à l'annexe B du présent règlement. De plus, les dispositions suivantes sont applicables, malgré ce qui précède :
- a) un permis de construction pour un bâtiment accessoire sur un terrain comprenant un bâtiment principal et situé sur une île ou qui n'est pas adjacent à une rue privée identifiée à l'annexe B du présent règlement ne peut pas être refusé uniquement pour l'un ou l'autre de ces motifs.
  - b) un permis de construction pour fins d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment principal ou d'une unité d'habitation accessoire, ou de reconstruction sur un terrain situé sur une île ou qui n'est pas adjacent à une rue privée identifiée à l'annexe B du présent règlement ne peut pas être refusé uniquement pour l'un ou l'autre de ces motifs. Cependant, ces travaux ne peuvent pas avoir pour effet :
    - i) d'augmenter la superficie du bâtiment principal de plus de 10 % de la superficie du bâtiment principal existant au 1er août 2008;
    - ii) de rendre le bâtiment dérogatoire à toute autre disposition réglementaire applicable;
    - iii) d'augmenter une dérogation existante, le cas échéant.
  - c) les constructions existantes pourront être reconstruites et agrandies une seule fois.
9. Ne s'applique pas à une construction pour fins d'utilité publique.
10. Cette condition est considérée être rencontrée si le ou les lots distincts faisant partie d'un projet d'ensemble sont adjacents à l'accès véhiculaire qui est détenu par l'ensemble des propriétaires du projet d'ensemble ou fait l'objet d'une déclaration de copropriété ou qui bénéficie d'une servitude de passage. Cet accès véhiculaire doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée identifiée à l'annexe B du présent règlement.

11. Cette condition est considérée être rencontrée, bien que l'ensemble de la ligne avant de terrain ne longe pas les services d'aqueduc et d'égouts, puisque ces terrains peuvent être autrement raccordés aux réseaux municipaux pour les terrains adjacents à ces rues et pour ces lots : **(ajouté par le Règlement 3481-2025)**
  - a) pour le lot 2 823 382, situé dans la zone H205, sur la rue Merry Nord.  
**(ajouté par le Règlement 3481-2025)**

## **ANNEXE B - LISTE DES RUES PRIVÉES SUR LESQUELLES UN PERMIS DE CONSTRUCTION PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ**

N°	Liste des rues privées sur lesquelles un permis de construction peut être délivré Note : Une rue au sens de la présente annexe correspond à la totalité ou une partie seulement de cette rue, selon la description qui en est faite dans la présente annexe. L'utilisation du symbole « # » réfère au numéro civique et le terme « jonction » signifie l'intersection de la rue.	
	Nom	Tronçon visé
1	15 <sup>e</sup> Rang	Du début au # 1625
2	112 <sup>e</sup> Rue	Entre de la Traverse et de la Sterne (du début au # 31)
3	Alida, Rue	Tronçon correspondant au lot 3 090 368
4	Airoldi, Montée	Du début au # 631
5	Andréo, Rue	Du début au # 135
6	Baie, chemin de la	Au complet
7	Bécassine, Rue de la	Au complet
8	Berge, Rue des	Du # 71 au # 94
9	Bombardier, Avenue	Du début au # 11
10	Bon-Air, Avenue du	Du début au # 522
11	Breton, Rue	Tronçon entre rues Raymond et Carmen
12	Brousseau, Rue	Du début au # 205
13	Capillaires, Rue des	Au complet
14	Carmen, Rue	Au complet
15	Champêtre, Rue	Au complet
16	Chapelle, Avenue de la	Tronçons privés de la jonction du # 387 au # 391 et # 380-1 au # 380-7
17	Chevreuils, Croissant des	Au complet
18	Corriveau, Ave	Du # 702 au # 726
19	Croissant Stanislas	Du début au # 197
20	Daphnée, Rue	Du début au # 300
21	David, Rue	Du début au # 2515
22	Désautels, Rue	Au complet
23	Douce-Montée, Rue de la	Du début au # 278
24	Evergreen, Rue	Au complet
25	Faisan, Rue du	Entre la jonction de la Bécassine et le # 89
26	Fortier, Rue	Du début au # 2274
27	Fortin, Rue	Au complet
28	Gaspard, Rue	Du début au # 25
29	Georgeville, Chemin de	#1207-1209 au complet
30	Georgeville, Chemin de	(Chérive) #1875 au complet
31	Georgeville, Chemin de	# 1962 au complet
32	Georgeville, Chemin de	(Zone blanche) de la jonction au # 2007-22
33	Georgeville, Chemin de	(Country Club) de la jonction au # 2100-115
34	Georgeville, Chemin de	(Cedar Bluff) # 2777 au complet
35	Georgeville, Chemin de	# 3071 au complet

N°	Liste des rues privées sur lesquelles un permis de construction peut être délivré Note : Une rue au sens de la présente annexe correspond à la totalité ou une partie seulement de cette rue, selon la description qui en est faite dans la présente annexe. L'utilisation du symbole « # » réfère au numéro civique et le terme « jonction » signifie l'intersection de la rue.	
	Nom	Tronçon visé
36	Georgeville, Chemin de	Tronçon, de la jonction du chemin de Georgeville aux 18 premiers mètres de frontage du lot 4 461 496 calculés sur la ligne de lot latérale (voir annexe C)
37	Georgeville, Chemin de	De la jonction au # 3671-3
38	Georgeville, Chemin de	(Cedar Lodge) de la jonction au # 3875-65
39	Girolles, Rue des	Au complet
40	Grand-Duc, Rue du	Du début au # 108
41	Grand-Pic, Croissant du	Au complet
42	Haie, Rue de la	Du début au # 45
43	Hermitage, Rue de l'	# 200 au complet
44	Ivory, Chemin	Au complet
45	Lachance, Rue	Du début au # 177
46	Louisa, Rue	Du début au # 143
47	Manoirs, Rue des	Du début au # 102
48	Marianne, Rue	Du début au # 2307
49	Marie-Pier, Rue	Du début au # 235
50	Marronnier, Rue du	Au complet
51	Matt, Rue	Du début au # 44
52	Montpetit, Chemin	Au complet
53	Mon-Virage, chemin de	Au complet
54	Mûriers, Impasse des	Au complet
55	Nénuphars, rue des	Au complet
56	Nordet, chemin du	Au complet
57	Oiseau-Mouche, Impasse de l'	Du début au # 439
58	Oliver, chemin d'	Au complet
59	Orchidées, allée des	Du début au # 1550
60	Ourson, Impasse de l'	Au complet
61	Pascal, Rue	Du début au # 2383
62	Pattee, Rue	Du début au # 138
63	Peasley, Chemin	Au complet
64	Pères, chemin des	De la jonction au # 989
65	Petit-Prêcheur, rue du	Au complet
66	Pinède, Impasse de la	Au complet
67	Plateau, Rue du	Du début au # 30
68	Pointe-Drummond, chemin de la	Au complet
69	Poirier, Boulevard	Du début au # 125
70	Pommetiers, chemin des	Au complet
71	Pouliot, Rue	Du début au # 577
72	Pourpier, Croissant du	Au complet

N°	Liste des rues privées sur lesquelles un permis de construction peut être délivré Note : Une rue au sens de la présente annexe correspond à la totalité ou une partie seulement de cette rue, selon la description qui en est faite dans la présente annexe. L'utilisation du symbole « # » réfère au numéro civique et le terme « jonction » signifie l'intersection de la rue.	
	Nom	Tronçon visé
73	Prairies, Rue des	Du début au # 160
74	Presqu'île, chemin de la	Au complet
75	Princesse, Rue	Du début au # 121
76	Principale Ouest, Rue	(Bourgs Mont-Orford) #3159 au complet
77	Roma-Patient, Rue	Du début au # 150
78	Rose, Rue	Du début au # 87
79	Sarah, Rue	Au complet
80	Sizerin, Impasse du	Au complet
81	Smith, rue	Du # 531 au # 575
82	Sterne, Rue de la	Du début au # 34 et le # 67
83	St.Francis Wood, Chemin	Au complet
84	St-Michel, Rue	(Rue Linda) de la jonction avec St-Michel au # 548
85	Trilles, Impasse des	Au complet
86	Torrent, rue du	Au complet
87	Vallon, Avenue du	Du début au # 478
88	Verchères, Rue	Au complet
89	Viens, Chemin	Au complet
90	Villas-de-l'Anse, chemin des	Au complet
91	Williams, Chemin	Au complet sauf # 2 et # 4
92	Wilson, Chemin	Entre jonction du chemin de la Baie et le # 7 pour le tronçon sud
93	Willis, Chemin	Au complet
94	Yves, Rue	Au complet

## ANNEXE C - ILLUSTRATION D'UN TRONÇON DU CHEMIN DE GEORGEVILLE

